



Nevers, le 29 mars 2018

L'inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services  
Départementaux de l'Éducation  
nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les IEN  
pour information

Mesdames et Messieurs les  
enseignants du premier degré  
pour attribution

**DOSEP**  
**Division de l'Organisation**  
**Scolaire et des Personnels**  
**Personnels 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par  
Dominique Caillot

Téléphone  
03 86 21 70 18

Courriel  
dip58.1degre@ac-dijon.fr

Place Saint Exupéry  
CS 70074  
58028 Nevers Cedex

**Objet :** Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – rentrée 2018

**Réf. :** Note de service n° 2017-178 du 24 novembre 2017  
Note de service n° 2018-020 du 23 février 2018  
Arrêté du 16 mars 2018 paru au B.O. n°13 du 29 mars 2018

Un troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

Pour la rentrée 2018, les modalités d'inscription au tableau d'avancement sont les suivantes :

**Conditions d'inscription :**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition qui remplissent au 31 août 2018 les conditions d'inscription au titre du premier ou du second vivier.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2018) ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

**1) Premier vivier**

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint, au 31 août 2018, au moins le 3<sup>e</sup> échelon de la hors classe, et qui justifient, durant leur carrière, de huit années de fonctions accomplies, en qualité de titulaire, sur les fonctions suivantes :

- affectation dans une école ou un établissement ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire ;
- affectation dans l'enseignement supérieur ;
- fonctions de directeur d'école ordinaire ou spécialisée, ou de chargé d'école ;
- fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA ;



- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux ;
- fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS ;
- fonctions de conseiller pédagogique ;
- fonctions de maître formateur ;
- fonctions de formateur académique ;
- fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une fonction.

## **2) Second vivier**

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6<sup>e</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2018, après reclassement dans la nouvelle grille.

### **Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle**

#### **1) Agents éligibles au titre du premier vivier**

Les agents classés au moins au 3<sup>e</sup> échelon de la hors classe sont informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats au titre du premier vivier.

Les candidats éligibles font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail des services I-Prof (modèle en PJ). Ces modalités techniques pourront faire l'objet d'un complément d'information par les services.

**Pour 2018 la candidature doit obligatoirement être exprimée sur I-Prof entre le 3 avril et le 16 avril 2018.**

Les candidats transmettront les pièces justificatives attestant de l'exercice des fonctions éligibles ainsi qu'une copie de la fiche de candidature constituée sur I-Prof à l'adresse suivante :

Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre  
DOSEP 1<sup>er</sup> degré  
Place St Exupéry  
CS 70074 – 58028 NEVERS CEDEX

A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

**Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.**

#### **2) Agents éligibles au titre du second vivier**

Les professeurs des écoles relevant du second vivier n'ont pas à faire acte de candidature et sont automatiquement éligibles.



Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

### 3) Examen des dossiers

L'IEN formule un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent.

L'IA-DASEN formule une appréciation qualitative à partir du CV d'I-Prof de l'enseignant et des avis rendus, qui se décline en 4 degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

Pour l'année 2018 les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximal des candidatures recevables comme suit :

- Pour l'appréciation « excellent » : 15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier, 20 % maximum des éligibles pour le second vivier.
- Pour l'appréciation « très satisfaisant » : 20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier, 20 % maximum des éligibles.

L'inscription au tableau d'avancement se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

Le barème est le suivant :

Echelon et ancienneté au 31/08/2018	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 <sup>e</sup> échelon HC sans ancienneté	3 points
3 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9 points
4 <sup>e</sup> échelon HC sans ancienneté	12 points
4 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18 points
4 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21 points
5 <sup>e</sup> échelon HC sans ancienneté	24 points
5 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30 points
5 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33 points
6 <sup>e</sup> échelon HC sans ancienneté	36 points
6 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42 points
6 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45 points
6 <sup>e</sup> échelon HC ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points

Appréciation de l'IA-DASEN	
Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point



Il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration du tableau d'avancement, mais qu'il conserve un caractère indicatif.

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20 % du nombre de promotions annuelles.

#### **4) Nomination et classement**

Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret N° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les candidatures seront examinées lors d'une prochaine CAPD.

**Signé,**

Pascale NIQUET-PETIPAS